



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE- 002717/KK P du 22/05/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002717/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une plateforme logistique sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par BERRE INVEST, reçue le 16/04/2025 et considérée complète le 17/04/2026 ;

Considérant la nature du projet, concerné par la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation d'une plateforme logistique¹ d'une superficie de plancher totale de 80 046 m², d'une emprise au sol de 82 353 m² pour un terrain d'assiette de 160 898 m² comprenant :

- la démolition de trois bâtiments présents sur le site ;
- la construction :
 - d'un bâtiment de 7 cellules de stockage sur un seul niveau de 15 m sous acrotère, au plus haut, destinées à accueillir des produits de grande consommation ;

¹ Relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- de 4 plots de bureaux en R+2 destinés à accueillir les locaux sociaux et administratifs, un poste de garde, des locaux techniques : surpresseur, local sprinklage², transformateur, TGBT³ et local onduleur ;
- la réalisation :
 - des voiries, comprenant les voiries d'accès différenciées pour les poids-lourds et les véhicules légers, les aires de manœuvre des poids lourds ;
 - d'un parking de véhicules légers de 416 places ;
 - de deux abris vélos d'une capacité de 60 emplacements ;
 - des aires réservées aux pompiers ;
 - de bassins de récupération des eaux d'un volume total de 16 732 m³ ;
 - des espaces verts avec la plantation de 108 arbres ;
- l'installation :
 - de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de stockage ;
 - d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2,20 m avec des ouvertures ponctuelles pour le passage de la petite faune ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'une plateforme logistique sans matière dangereuse ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain pollué en friche, objet d'anciennes activités industrielles démantelées en lien avec la raffinerie de pétrole sise dans le pôle pétrochimique de Berre ;
- en zone UEc, correspondant à une zone dédiée à l'accueil d'activités industrielles, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 30/06/2025 ;
- dans une commune littorale concernée par le risque de submersion marine⁴ ;
- au sein des zones b01b, b03b, b05, correspondant à des zones d'autorisation sous conditions, du plan de zonage réglementaire du PPRT du pôle pétrochimique de Berre approuvé le 12/06/2019 ;
- en zone d'aléa fort de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM⁵ ;
- en zone d'aléa exceptionnel de la carte de l'aléa inondation du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 23/05/2022 ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

² le système de sprinklage a pour objectif de détecter et d'éteindre un départ de feu dans un bâtiment

³ tableau général basse tension

⁴ www.georisques.gouv.fr

⁵ Bureau de Recherches géologiques et minières

d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;

- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- à 30 m :
 - de la ZNIEFF⁶ de type II n°930020231 « *Étang de Berre, étang de Vaine* » ;
 - de l'Étang de Berre plan d'eau identifié par le SRADDET⁷ ;
- à 800 m des « Marais de la Tête noire », zone humide recensée par le CEN PACA, concernée par un objectif de préservation inscrit au SRADDET, et dont le plan de gestion 2018-2027 mentionne la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, de reptiles, d'insectes, de chiroptères et de flore patrimoniales et protégées ;
- à 2,4 km du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301597 « *Marais et zones humides liés à l'Étang de Berre* » et du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9312005 « *Salines de l'Étang de Berre* » ;

Considérant que le pétitionnaire

- a notamment fait réaliser :
 - une notice paysagère ;
 - une étude de trafic prenant en considération les effets cumulés du projet avec ceux du projet GEMFI ;
 - une note hydraulique visant à déterminer le dimensionnement des ouvrages de rétention ;
- et joint également à sa demande un diagnostic de pollution des sols du site d'implantation, mettant en évidence la présence de points de pollution concentrée en hydrocarbures et métaux ;

Considérant l'absence :

- de description des opérations de démolition et de leurs incidences ;
- d'analyse spécifique au projet examiné en ce qui concerne :
 - la gestion des sols pollués et les risques sanitaires potentiels associés⁸ ;
 - l'aggravation des nuisances sonores et de la qualité de l'air ambiant (localement déjà dégradée) en lien avec le trafic routier induit par le projet⁷ ;
 - les rejets d'eaux pluviales et leurs incidences ;
 - les incidences sur la biodiversité ;
 - la production et la gestion des déchets en phase d'exploitation ;
- d'information sur la prise en compte du risque de submersion marine dans la conception du projet ;

⁶ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

⁷ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

⁸ Le dossier évoque la mise à jour en cours de plusieurs études.

Considérant l'insuffisance de prise en compte des effets cumulés du projet avec ceux des autres projets connus aux alentours, notamment l'écoquartier de la Tête Noire sur la commune de Rognac (13)⁹ ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent notamment :

- la santé humaine en lien avec la pollution des sols en place ;
- le trafic routier et les nuisances associées pour les riverains ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- ainsi que les effets cumulés avec ceux d'autres projets sur le secteur ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'une plateforme logistique situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹⁰. La présente décision est notifiée à BERRE INVEST.

Fait à Marseille, le 22/05/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
La directrice adjointe,



Frédérique CHAZE

⁹Objet d'un [avis de la MRAe du 19 février 2024](#)

¹⁰ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](#)^{11 12} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

¹¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

¹² Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »